

Assurance décès accidentel

Document d'information sur le produit d'assurance

Compagnie : PREPAR IARD – Entreprise d'assurance immatriculée en France et régie par le Code des assurances

SIREN : 343 158 036 (LEI : 9695008UHHM3007T1B62)

Produit : BRED GARANTIE HOMME CLE – garantie DECES ACCIDENTEL

PREPAR-IARD
ASSURANCE

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

L'assurance décès accidentel garantit à l'entreprise le versement d'un capital prédéfini destiné à compenser les frais et pertes entrainées par le décès accidentel de l'«homme-clé» de l'entreprise, lorsque cet évènement est la conséquence directe d'un accident survenu pendant la période de garantie.

On entend par accident tout dommage corporel non intentionnel de la part de l'Assuré, provenant de l'action brusque, soudaine, violente, de caractère fortuit et imprévisible d'une cause extérieure.



Qu'est-ce qui est assuré ?

- ✓ Le versement à l'entreprise d'un capital prédéfini destiné à compenser les conséquences financières entrainées par le décès accidentel de l'«homme clé»

L'assureur verse obligatoirement à l'entreprise adhérente, le montant du capital choisi avec un maximum de 300 000 euros.

Possibilité en cours de contrat d'augmenter ou diminuer le montant du capital.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Le décès qui n'est pas la cause d'un accident ou d'une cause extérieure à l'assuré et indépendante de sa volonté
- ✗ Le décès à la suite d'une maladie, d'un accident cardiaque ou d'un accident vasculaire ;
- ✗ La perte totale et irréversible d'autonomie (PTIA) quelle qu'en soit la cause



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

PRINCIPALES EXCLUSIONS

1° Sont exclues, les conséquences :

- ! des Accidents non déclarés qui s'avèrent antérieurs à la prise d'effet des garanties ;
- ! du suicide de l'Assuré(e) pendant la première année qui suit la date d'effet de l'adhésion ou l'augmentation de la garantie, demandée par l'Adhérent, avec le consentement de l'Assuré, pour la part supplémentaire ;
- ! des Accidents qui sont le fait volontaire de l'Assuré(e), des mutilations volontaires, de tentatives de suicide ;
- ! d'un Accident consécutif à l'usage de stupéfiants ou de produits toxiques non prescrits médicalement, à un taux d'alcoolémie égal ou supérieur au taux fixé par les dispositions en vigueur du Code de la Route, à de l'alcoolisme aigu ou chronique ;
- ! d'une guerre civile ou étrangère, insurrection, rixe (sauf cas de légitime défense), émeute, attentat, acte de terrorisme, acte criminel, mouvement populaire quel que soit le lieu où se déroulent les événements et quels que soient les protagonistes, sauf cas de légitime défense ;
- ! de la pratique de toute activité sportive à titre professionnel.

2° Sont exclues, les décès survenus lors de voyages et séjours à l'étranger dans tous les pays du monde si celui-ci n'est pas justifié par une preuve irréfutable et incontestable

PRINCIPALES RESTRICTIONS

- ! La garantie ne fonctionne pas si le décès survient plus de 12 mois après l'accident ;
- ! Le capital versé à l'Assureur ne peut excéder 300 000 euros pour un même assuré.

Les garanties précédées d'une ✓ sont systématiquement prévues au contrat.



Où suis-je couvert(e) ?

- ✓ Dans le monde entier sauf si le décès survenu lors d'un voyage ou séjour à l'étranger n'est pas justifié par une preuve irréfutable et incontestable



Quelles sont mes obligations ?

Sous peine de nullité du contrat d'assurance ou de non garantie :

A la souscription :

- L'adhérent doit être un sociétaire ou client de la Banque Populaire, une personne morale, titulaire d'un compte bancaire BRED Banque Populaire ;
- L'assuré doit être une personne physique de plus de 18 ans et moins de 70 ans (par différence de millésime), définie comme homme clé de l'entreprise ;
- La structure d'exploitation doit être une société soumise à l'Impôt sur les sociétés (IS) ou à l'Impôt sur le revenu (IR) au titre des bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ;
- L'offre peut être proposée aux EARL pluripersonnelle, SA, SARL, SAS, SCA, SCOP, SCS, SASU, EURL et sous conditions aux SCP, SNC ;
- Répondre avec exactitude et honnêteté à toutes les questions posées par l'assureur ou son distributeur ;
- Fournir tous documents justificatifs demandés par l'assureur ;
- Payer la cotisation (ou fraction de cotisation) à l'adhésion.

En cours de contrat :

- Informer l'assureur de tout changement dans les informations recueillies à la souscription, dès que possible ;
- Payer la cotisation à chaque échéance

En cas de sinistre :

- Déclarer l'accident ayant entraîné le décès de l'assuré dans le mois de sa survenance ;
- Joindre tous les documents utiles à l'appréciation de l'accident ou demandés par l'assureur ou son délégataire.



Quand et comment effectuer les paiements ?

- Dans le cas d'une adhésion individuelle, la cotisation est payable par fractionnement mensuel pour une durée d'un an à compter de la date d'effet.
 - Dans le cas d'une adhésion au sein d'une convention de services, la cotisation est payable mensuellement ou trimestriellement à compter de la date d'effet.
- Le paiement s'effectue par prélèvement sur votre compte BRED Banque Populaire.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Prise d'effet de l'adhésion : votre adhésion prend effet à la date de débit du compte pour le paiement de la cotisation initiale figurant sur votre relevé des opérations bancaires.

En cas de vente à distance ou de démarchage à domicile, vous disposez d'un délai légal de renonciation de 14 jours, qui commence à courir à compter de la date d'effet de l'adhésion.

Dans le cas d'une adhésion individuelle, l'adhésion est conclue pour une durée d'un an. Dans le cas d'une adhésion au sein d'une convention de services, l'adhésion est conclue pour une durée égale à la périodicité choisie (mois ou trimestre). Le renouvellement est automatique et reconduit pour la même durée.

Fin de la couverture : Votre garantie prend fin

- Si vous clôturez votre compte BRED Banque Populaire, support de l'adhésion ;
- Si vous perdez votre statut d'Homme clé ;
- En cas de non-paiement de la cotisation ou d'une fraction de cotisation dans les 10 jours de son échéance ;
- Si vous résiliez votre adhésion ;
- Si vous atteignez l'âge de 75 ans (par différence de millésime) ;
- Si vous quittez l'entreprise adhérente



Comment puis-je résilier le contrat ?

- Dans le cas d'une adhésion individuelle, l'adhésion peut être résiliée à la première échéance anniversaire, en respectant un délai de préavis de 2 mois. Pour les années suivantes, la résiliation peut intervenir à tout moment.
- Dans le cas d'une adhésion au sein d'une convention de services, l'adhésion peut être résiliée à la fin de la période pour laquelle la dernière cotisation a été payée en cas de résiliation au cours de la première année d'assurance. Pour les années suivantes, la résiliation peut intervenir à tout moment.
- En général, l'adhésion peut être résiliée, en cours d'année, en cas de survenance de certains événements ou en cas de révision de la cotisation ou des garanties du contrat selon les dispositions prévues dans la documentation pré contractuelle et contractuelle.
- En cas de résiliation après sinistre par l'assureur et le distributeur d'un autre contrat d'assurance détenu auprès de l'assureur, vous pouvez demander la résiliation de la présente adhésion dans un délai d'un mois à compter de la notification de la résiliation de l'autre contrat d'assurance.
- Toute résiliation de l'adhésion par l'assuré peut être effectuée dans les conditions prévues par l'article L.113-14 du Code des assurances, notamment par lettre ou tout autre support durable.